

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2014018174

Dossier numéro : 2014-04-03/42

Titre

3 AVRIL 2014. - Règlement de la Chambre des représentants - Modifications

Source : CHAMBRES FEDERALES

Publication : Moniteur belge du 21-05-2014 page : 40505

Entrée en vigueur : 26-05-2014

Table des matières

Art. 1-47

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

Article [1](#). Dans l'article 1er du Règlement de la Chambre des représentants, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

"Les deux membres les plus jeunes assistent le président.". (6)

[Art. 2](#). L'article 3 du même Règlement est remplacé par ce qui suit :

"Art. 3.1. Le Bureau de la Chambre est composé :

- a) d'un président;
- b) de trois vice-présidents;
- c) de membres du Bureau.

La Chambre, immédiatement après la vérification des pouvoirs et lors de la première séance de chaque session ou dans la quinzaine qui suit, procède, conformément à l'article 157, à l'élection du président, qui, dès après son élection, prend place au bureau.

Ensuite, la Chambre procède, conformément à l'article 158, n° 1, première phrase, et sur proposition des groupes politiques, à la nomination des vice-présidents et des membres du Bureau visés à l'alinéa 1er, c), étant entendu que la présidence est prise en compte pour l'attribution de ces fonctions selon la règle de la représentation proportionnelle des groupes politiques et qu'il est procédé à autant de nominations qu'il est nécessaire pour que chaque groupe politique d'au moins douze membres compte au moins un membre au sein du Bureau.

2. Le Bureau de la Chambre est complété :

- a) par les anciens présidents, membres de la Chambre;
- b) par les présidents des groupes politiques;
- c) par un membre associé par groupe politique qui compte moins de douze membres et qui n'a pas de membre du Bureau visé au n° 1.

3. Le Bureau désigne les trois vice-présidents et deux des membres du Bureau visés au n° 1, alinéa 1er, c), comme membres du comité de gouvernance. Ce comité fait partie intégrante du Bureau.

4. Les fonctionnaires généraux de la Chambre participent aux réunions du Bureau. Ils assistent le comité de gouvernance dans l'accomplissement de ses tâches.". (5) (6)

[Art. 3](#). L'article 5 du même Règlement est complété par un alinéa rédigé comme suit :

"Sans préjudice de l'article 9, le président représente la Chambre dans les actes extrajudiciaires." (6)

[Art. 4.](#) L'article 7 du même Règlement est abrogé. (5) (6)

[Art. 5.](#) Dans l'article 8 du même Règlement la dernière phrase est supprimée. (5)

[Art. 6.](#) Dans l'article 9 du même Règlement, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le texte existant, qui formera le n° 1, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

"Aucune dépense ne peut être faite sans l'accord du Bureau. Celui-ci peut déléguer cette compétence aux fonctionnaires généraux, aux conditions et pour les catégories de dépenses qu'il détermine.

En ce qui concerne les matières visées aux alinéas 1er et 2, le Bureau représente la Chambre dans les actes extrajudiciaires, et il peut, aux conditions qu'il détermine, déléguer cette compétence à un ou plusieurs de ses membres ou aux fonctionnaires généraux. La délégation d'une compétence aux fonctionnaires généraux en vertu de l'alinéa 2 inclut également la représentation extrajudiciaire en ce qui concerne ces catégories de dépenses.";

2° dans le n° 1, alinéa 3, qui devient l'alinéa 4, la deuxième phrase, qui commence par les mots "Seuls les membres" et se termine par les mots "ont droit de vote.", est remplacée par ce qui suit :

"Toutefois, seuls les membres visés à l'article 3, n° 1, ainsi que les présidents des groupes politiques qui comptent au moins douze membres, visés à l'article 3, n° 2, b), ont droit de vote.";

3° l'article 9 est complété par un n° 2 rédigé comme suit :

"2. Le comité de gouvernance est chargé de la préparation des décisions du Bureau, en particulier en ce qui concerne le personnel, les bâtiments, le matériel et les dépenses de la Chambre, ainsi que du suivi de l'exécution de ces décisions.

Le comité de gouvernance établit le projet de budget et le projet de comptes de la Chambre et les soumet à la commission de la Comptabilité.

Le comité de gouvernance délibère et statue selon les règles applicables au Bureau en matière de quorum et de votes." (5) (6)

[Art. 7.](#) Dans l'article 19, n° 3, du même Règlement, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 1er, les mots "et les secrétaires" sont supprimés et les mots "les membres associés visés à l'article 3, n° 3," sont remplacés par les mots "les membres du Bureau de la Chambre visés à l'article 3, n° 1, alinéa 1er, c),";

2° l'alinéa 1er est complété par les mots "ou, lorsque toutes les présidences des commissions permanentes ont été attribuées, une des commissions spéciales dont ils sont membres et qui n'est pas présidée par le président de la Chambre";

3° dans l'alinéa 2, les mots ", un secrétaire" sont supprimés et les mots "un membre associé" sont remplacés par les mots "un membre du Bureau visé à l'article 3, n° 1, alinéa 1er, c)," et les mots "présidents un autre de ses membres faisant partie de la commission pour cette présidence" sont remplacés par les mots "présidents, pour la présidence de cette commission permanente ou spéciale, un autre de ses membres faisant partie de celle-ci". (5) (6)

[Art. 8.](#) Dans l'article 29, alinéa 5, du même Règlement, les mots ", 162bis" sont insérés entre les mots ", 160" et les mots "et 172". (8)

[Art. 9.](#) Dans l'article 39 du même Règlement, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 1er, première phrase, le mot "149," est inséré entre les mots "alinéa 3," et le mot "151";

2° l'alinéa 1er, deuxième phrase, est complété par ce qui suit :

"; la commission spéciale visée à l'article 149 peut décider à tout moment de se réunir publiquement";

3° dans l'alinéa 2, quatrième tiret, les mots "qui a décidé le contraire" sont remplacés par les mots ", à moins qu'elle n'ait décidé le contraire";

4° dans l'alinéa 3, troisième tiret, les mots "qui a décidé le contraire" sont remplacés par les mots ", à moins qu'elle n'ait décidé le contraire". (9)

[Art. 10.](#) Dans l'article 51, n° 2, du même Règlement, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le premier tiret, les mots "au plus tard au moment du dépôt à la Chambre d'un projet de loi visé aux articles 74 ou 77 de la Constitution" sont remplacés par les mots "au plus tard au moment du dépôt d'un projet de loi à la Chambre";

2° dans le deuxième tiret, les mots "visée aux articles 74, 77 ou 78 de la Constitution" sont abrogés. (7)

[Art. 11.](#) L'article 52 du même Règlement est abrogé. (7)

[Art. 12.](#) Dans l'article 58 du même Règlement, les modifications suivantes sont apportées :

1° le n° 2 est complété par un alinéa rédigé comme suit :

"Les deux membres les plus jeunes font l'appel nominal et tiennent note des votes.";

2° dans le n° 5, alinéa 3, la première phrase est remplacée par ce qui suit :

"Le président peut inviter ces membres à voter en premier lieu.";

3° dans le n° 5, alinéa 5, les mots "et les secrétaires décident" sont remplacés par le mot "décide";

4° dans le n° 7, les mots "et les secrétaires" sont abrogés. (5) (6)

[Art. 13.](#) L'article 59, alinéa 2, 2°, du même Règlement est abrogé. (7)

[Art. 14.](#) Dans l'article 74 du même Règlement, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le n° 1, alinéa 1er, il est inséré un 3° bis rédigé comme suit :

"3° bis l'analyse d'impact de la réglementation;"

2° le n° 1 est complété par un alinéa rédigé comme suit :

"Le 3° bis ne s'applique pas aux projets de loi visés à l'article 6, § 2, de la loi du 15 décembre 2013 portant des dispositions diverses concernant la simplification administrative pour lesquels il n'a pas été effectué d'analyse d'impact, ni aux projets de loi qui sont dispensés ou exceptés d'analyse d'impact conformément à l'article 8 de cette loi.";

3° le n° 6 est abrogé. (7) (8)

[Art. 15.](#) Dans l'article 82, n° 1, du même Règlement, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 1er est remplacé par ce qui suit :

"Sous réserve de l'application de l'article 83, si un ou plusieurs articles d'un projet ou d'une proposition de loi ont été amendés par la commission, celle-ci ne peut voter sur l'ensemble du projet ou de la proposition de loi qu'au terme d'un délai de quarante-huit heures au moins, à compter du moment où un projet de texte adopté intégrant tous les amendements adoptés a été mis à la disposition des membres de la commission.";

2° dans l'alinéa 2, les mots "aux articles 51 ou 52" sont remplacés par les mots "à l'article 51";

3° le numéro est complété par un alinéa rédigé comme suit :

"Les dispositions du présent numéro ne s'appliquent ni aux projets de loi relatifs aux budgets, aux comptes, aux emprunts, aux opérations domaniales et au contingent de l'armée, ni aux projets de loi portant assentiment à un traité, ni aux propositions visant à accorder la naturalisation.". (1) (7)

[Art. 16.](#) L'article 83 du même Règlement est remplacé par ce qui suit :

"Art. 83. 1. Après le vote sur les articles d'un projet ou d'une proposition de loi, la commission procède à une deuxième lecture si un de ses membres le demande ou, s'il s'agit d'un projet que le Sénat a renvoyé à la Chambre, si un tiers de ses membres le demande. Cette demande doit être formulée au plus tard immédiatement après le vote sur le dernier article en première lecture.

La commission ne peut procéder à la deuxième lecture qu'au terme d'un délai de dix jours au moins à compter du moment où le rapport de commission et le texte adopté en première lecture ont été distribués.

Lors de la deuxième lecture, il peut être présenté des amendements au texte adopté en première lecture et il peut y être proposé des corrections d'ordre légistique, le cas échéant sur la base d'une note légistique établie par les services. S'ils sont adoptés, ces amendements ou corrections ne peuvent donner lieu à une troisième lecture ou à l'application de l'article 82, n° 1.

Par dérogation à l'article 51, n° 4, alinéa 1er, l'urgence a pour conséquence que le délai de dix jours visé à l'alinéa 2 est ramené à cinq jours.

Les articles 78 et 82, n° 2, sont d'application.

2. Le présent article ne s'applique pas aux projets ou propositions de loi visés à l'article 82, n° 1, alinéa 4.". (1)

[Art. 17.](#) Dans l'article 85, alinéa 1er, du même Règlement, les mots "à l'article 51 ou 52" sont remplacés par les mots "à l'article 51". (7)

[Art. 18.](#) Dans l'article 90 du même Règlement, les modifications suivantes sont apportées :

1° le n° 2 est abrogé;

2° dans le n° 3, les mots "du dernier alinéa de l'article 79" sont remplacés par les mots "de l'article 78, § 2, alinéa 4,". (7)

[Art. 19.](#) L'article 94 du même Règlement est remplacé par ce qui suit :

"Art. 94. 1. Après le vote sur les articles d'un projet ou d'une proposition de loi, la séance plénière procède à une deuxième lecture si le président ou un tiers des membres le demande. Cette demande doit être formulée au plus tard avant le vote sur l'ensemble du projet ou de la proposition de loi.

2. Lors de la deuxième lecture, la séance plénière peut, sur rapport présenté par la commission compétente, qui délibère conformément à l'article 83, n° 1, alinéa 3, adopter des amendements aux articles adoptés en première lecture ou, le cas échéant, au texte adopté par la commission.

3. Si, lors de la deuxième lecture, la Chambre adopte des amendements, elle peut décider qu'ils seront soumis à une troisième lecture et que le vote sur l'ensemble du projet ou de la proposition sera ajourné à une séance ultérieure.

Lorsque cet ajournement est prononcé, les articles ainsi amendés sont imprimés dans les deux langues et distribués.". (1)

[Art. 20.](#) Dans l'article 98, n° 2, du même Règlement, l'alinéa 1er est remplacé par ce qui suit :

"Au besoin, le président peut demander un avis dans un délai de :

- soixante jours, prorogé à septante-cinq jours dans le cas où l'avis est donné par l'assemblée générale en application de l'article 85 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ou par les chambres réunies en application de l'article 85bis des mêmes lois;